



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/142/T/LBF

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 alinéa 1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L 322-3, et de D 322-1 à D 322-3,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article C du 1° du 7 de l'article 261 (exonération de T.V.A),

VU le décret 2015-317 du 19 mars 2015 fixant les conditions d'autorisations des loteries,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du vendredi 03 juillet 2026 présentée par Monsieur PESCHOT Samuel, président du Ski Club de Saint-Nicolas-de-Véroce sis 76 route du Plateau de la Croix 74170 Saint-Gervais-les-Bains,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser l'organisation d'une loterie par le Ski Club de Saint-Nicolas-de-Véroce lors de la fête du village de Saint-Nicolas ainsi que l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PESCHOT Samuel, en sa qualité de président du Ski Club de Saint-Nicolas-de-Véroce, dont le siège social se situe 76 route du Plateau de la Croix 74170 Saint-Gervais-les-Bains, est autorisé à organiser une loterie au capital de 4500 €, composée de 1500 billets à 3€ l'unité, dont le produit sera exclusivement destiné à la mise en œuvre d'actions de bienfaisance, l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

Article 2 : Le bénéfice de cette loterie ne pourra être cédé à un tiers.

Article 3 : Une quinzaine de lots offerts par les commerçants et artisans de la fête du village sont à gagner dont un mazot en premier lot.

Article 4 : La vente des billets sera effectuée sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront donc être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 02 août 2026 lors de la fête du village de Saint-Nicolas. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera donc procédé à un ou des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 074-217402361-20260706-ARTPM26_142-AR



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L 324-6 à L 324-8 du code de la sécurité intérieure et le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 7 : Le Ski Club de Saint-Nicolas-de-Véroce est autorisé à occuper le domaine public sur les emplacements de stationnement situés au droit de la résidence « Les Nids Alpins » sise 1232 chemin des Bouquetins pour le montage dudit mazot.
- Article 8 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements cités à l'article 7.
- Article 9 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi qu'un périmètre de sécurité autour du mazot seront mis en place par le demandeur.
- Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38000 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais, le 06 juillet 2026



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 07/07/2026

Télétransmis-le : 07/07/2026